

HPC
M. CAVALIER Patrice, Président
125 rue Gilles Martinet
34 070 MONTPELLIER

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

SAINTE-FOY

RUE DE LA BOULE

Aménagement d'un Parc Résidentiel de Loisirs

**RÉPONSES À LA DEMANDE DE
COMPLÉMENTS DU DOSSIER DE
DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS
DU 13 JUILLET 2017**


GÉOUEST
SUSSET & ASSOCIES
DES EXPERTS POUR DES CONSEILS SUR MESURE

www.geouest.fr

26 rue J.Y Cousteau ■ BP 50352
85009 LA ROCHE SUR YON CEDEX
Tél. 02 51 37 27 30 ■ contact@geouest.fr



Par courrier datant du 13 juillet 2017, le service SCTE/DEE de la Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire a transmis à la société SAS HPC, maître d'ouvrage d'un projet de Parc Résidentiel de Loisirs sur la Commune de Sainte-Foy, une demande de compléments a été établie dans le cadre de l'instruction.

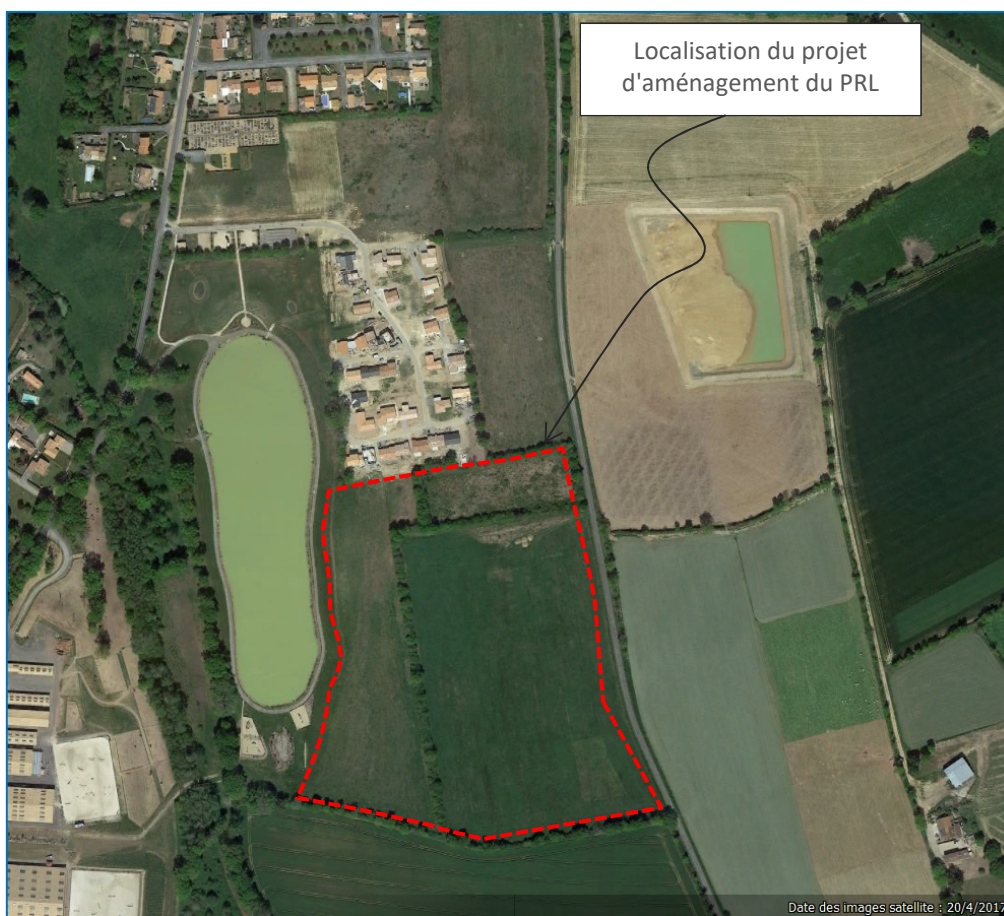
Le présent dossier tend à amener des réponses aux éléments demandés. Les réponses sont précédées, dans un encart, par le texte du courrier établi par la DREAL

Au regard des éléments que vous fournissez, il n'est pas possible de déterminer si les aménagements pour lesquels une précédente demande d'examen au cas par cas avait été déposée en 2014, ont été réalisés.
Le cas échéant, veuillez fournir les annexes (plans, photos ...) permette d'identifier l'existant et les aménagements à venir.
Un nouveau dossier au titre de la loi sur l'eau est-il nécessaire ?

Réponse apportée par le bureau d'études :

Le site est toujours vierge de tout aménagement : les parcelles ne comportent aucun aménagement suite à l'arrêt du projet pendant 2 ans et demi environ. L'aménageur a ensuite choisi de modifier son projet global, en accord avec les intentions de la Commune de Sainte-Foy, pour ne réaliser qu'un ensemble locatif de plein-air.

La photo aérienne datant du 24 avril 2017 permet de présenter l'état du site actuel :



Google Earth



Je vous invite par ailleurs à compléter la rubrique 6.4.

Réponse apportée par le bureau d'études :

1/ Cf. formulaire joint

2/ Les réponses aux points 6.2 et 6.3 ayant été négatives, nous n'avions pas jugé nécessaire de remplir l'encadré du 6.4 puisqu'aucune mesure n'est à appliquer.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON,

Le 17/07/2017

